

Dahir n° 1-08-70 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 700-08 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi organique n° 50-07
complétant la loi organique n° 31-97
relative à la Chambre des représentants**

Article premier

La loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) est complétée par un chapitre 10 *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre 10 *bis*

« Déclaration de patrimoine

« Article 85bis. – Il est créé auprès de la Cour des comptes « une instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations « de patrimoine des membres de la Chambre des représentants « et d'en assurer le suivi.

« Cette instance se compose des membres suivants :

« – le Premier président de la Cour des comptes, président ;

« – le président de la première chambre de la Cour « suprême ;

« – le président de la chambre administrative de la Cour « suprême.

« Le Premier président de la Cour des comptes désigne un « secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de « ladite cour.

« Le Premier président de la Cour suprême désigne deux « conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux « conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils « sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des « affaires dont elle est saisie.

« L'instance établit son règlement intérieur. »

« Article 85 ter. – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) « jours suivant celui de l'ouverture de la législature ou de son « acquisition de la qualité pendant le mandat, le membre de la « Chambre des représentants est tenu de déclarer l'ensemble de « ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce « et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires « ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les « revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de son élection.

« En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que « le décès, le membre de la Chambre des représentants est tenu « de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de « quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation « dudit mandat.

« 2- Le patrimoine devant être déclaré est constitué par « l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment, les fonds de « commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, « les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs « mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules « automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que « les parures et les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des « biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont « il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la « déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément « et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3- La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus « doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et « préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans les « activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La « déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une déclaration « concernant le revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses « activités.

« 4- La déclaration est déposée auprès du secrétariat « général de ladite instance sous pli fermé portant la mention « "déclaration du patrimoine" suivie du nom et du prénom du « déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement « récépissé.

« Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par « voie réglementaire et publié au *Bulletin officiel*.

« Le secrétaire général transmet immédiatement les plis
« fermés reçus au président de l'instance aux fins de
« vérification par ses membres de la conformité desdites
« déclarations aux dispositions du présent article.

« En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine
« ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par
« la présente loi.

« 5- Le président de la Chambre des représentants adresse
« au président de l'instance la liste nominative des membres de
« la Chambre des représentants et les modifications qu'elle peut
« connaître.

« Le président de l'instance informe le président de la
« Chambre des représentants des déclarations reçues en
« application du présent article et, éventuellement, du défaut de
« déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 6- Le président de l'instance précitée avertit le membre
« de la Chambre des représentants défaillant ou dont la
« déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se
« conformer aux dispositions du présent article dans un délai
« qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter
« de la date de la réception de l'avertissement.

« Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement
« dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en
« saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à
« l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise au
« président de l'instance, pour régulariser sa situation
« conformément aux dispositions du présent article, dans un
« délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date
« de la réception de la mise en demeure.

« Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure
« prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins
« d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 10
« ci-dessous.

« 7- Le président de l'instance désigne un conseiller en vue
« d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du
« conseiller doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à
« compter de la date de sa saisine.

« Le président de l'instance communique à l'intéressé le
« rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et
« lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux
« observations de ce dernier.

« 8- Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits
« constitutifs d'infractions au code pénal, le président de
« l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

« Le président de l'instance peut, le cas échéant,
« demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de
« son conjoint.

« 9- Le président de l'instance informe le président de
« la Chambre des représentants des mesures prises en
« application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

« 10- Le membre de la Chambre des représentants qui
« refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent
« article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme
« aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont
« la déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa
« situation malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 6 du
« présent article est démis de sa qualité de membre de la
« Chambre des représentants.

« La perte de la qualité parlementaire est déclarée par
« décision du Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le
« président de l'instance chargée de la réception des déclarations
« conformément à la procédure prévue à la section 5 *bis*
« (article 35 *bis* de la loi organique n° 49-07 complétant la loi
« organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel).

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à
« produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le
« président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa
« déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la
« date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité
« judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

« 11- Les déclarations déposées et les observations
« formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la
« demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur
« requête de la justice.

« Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à
« connaître les déclarations, les observations ou les documents
« prévus par le présent article sont strictement tenues au secret
« professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser
« ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la
« demande de la justice saisie des faits conformément au
« paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par
« l'article 446 du code pénal.

« 12- Le règlement intérieur de la Chambre des représentants
« précise, le cas échéant, les modalités d'application de cet article
« en ce qui concerne les compétences du président de la Chambre
« des représentants, son bureau et les règles disciplinaires
« applicables aux membres de la Chambre. »

Article 2

1- Les membres de la Chambre des représentants en fonction
à la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin
officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et
celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 85 *ter* de la loi
organique n° 31-97 précitée et ce, dans un délai de 6 mois courant
à compter de la date de publication des textes réglementaires
nécessaires à son application.

2- Le membre de la Chambre des représentants qui exerce
plusieurs mandats représentatifs soumis au régime de déclaration
du patrimoine se limite à la déclaration effectuée conformément à
la présente loi.

3- Le membre de la Chambre des représentants qui, avant
d'obtenir son mandat à la Chambre des représentants, a fait sa
déclaration de patrimoine conformément à un autre régime de
déclaration doit déclarer son patrimoine conformément aux
dispositions de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).